

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

AUGMENTATION DES PREVISIONS DES CREDITS

Arrêté du ministre du plan et du développement régional du 21 décembre 1992, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement pour la gestion 1992

Le ministre du plan et du développement régional;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 89-112 du 26 décembre 1989;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi des finances pour la gestion 1992 et notamment son article 17 et le tableau "I bis";

Attendu que les prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par les emprunts extérieurs affectés aux projets de développement ont été fixées par la loi n° 91-98 sus-visée comme suit :

* Crédits d'engagement : 235.000.000 dinars.

* Crédits de paiement : 150.000.000 dinars.

Attendu que les prévisions des crédits d'engagement et de paiement affectés aux projets de développement ont un caractère évaluatif aux termes de l'article 16 alinéa 2 de la loi organique du budget.

Arrête :

Article unique. - Les montants des crédits d'engagement et de paiement couverts par les emprunts extérieurs affectés à des projets et afférents aux dépenses en capital du budget de l'Etat sont portés pour la gestion 1992 à :

* Crédits d'engagement de 235.000.000 dinars à 237.000.000 dinars soit une augmentation de 2.000.000 dinars.

* Crédits de paiement de 150.000.000 dinars à 150.400.000 dinars soit une augmentation de 400.000 dinars.

Ces augmentations sont réparties de la manière suivante :

(en dinars)

N° du chap.	Désignation du chapitre	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
IV	Ministère de l'intérieur	2.000.000	400.000

Tunis, le 21 décembre 1992.

Le Ministre du Plan et du Développement régional
Mustapha Kamel Nabli

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 décembre 1992, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" relevant du ministère de l'agriculture dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration;

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert à Tunis le 10 février 1993 et jours suivants pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" relevant du ministère de l'agriculture dans le grade de secrétaire d'administration;

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 10.

Art. 3. - La clôture de la liste des inscriptions des candidats à l'examen professionnel sus-visé est fixée au 15 janvier 1993.

Tunis, le 17 décembre 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 décembre 1992, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" relevant du ministère de l'agriculture dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration;

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert à Tunis le 10 février 1993 et jours suivants pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" relevant du ministère de l'agriculture dans le grade de commis d'administration;

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 20.

Art. 3. - La clôture de la liste des inscriptions des candidats à l'examen professionnel sus-visé est fixée au 15 janvier 1993.

Tunis, le 17 décembre 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui